

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DU 1164 Principe du déclassement et autorisation de dépôt des demandes d'urbanisme au 216 bis/220 ter rue de la Croix Nivert (15e) – Ateliers RATP Vaugirard.

MM. Jean-Louis MISSIKA, Ian BROSSAT et Christophe NAJDOVSKI, rapporteurs

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la Régie Autonome des Transports Parisiens et la Ville de Paris ont le projet de restructurer un certain nombre d'emprises ferroviaires pour permettre la réalisation de logements sur Paris ;

Considérant que le projet de la RATP concerne une opération de restructuration et d'aménagement des ateliers RATP du site de Vaugirard, entre la rue de la Croix-Nivert, la rue Desnouettes et la rue Lecourbe à Paris 15e ;

Considérant qu'un permis d'aménager doit être déposé sur la propriété de la RATP à laquelle sera adjointe une emprise d'environ 370m² constituée de trois parties de 3 lots de volumes appartenant à la Ville de Paris au sein d'un ensemble immobilier sis 216 bis à 200 ter rue de la Croix Nivert occupé par une crèche ainsi que des logements sociaux qui font l'objet d'un bail emphytéotique au bénéfice de la RIVP ;

Considérant que le dépôt de cette demande exige que soit approuvé le principe du déclassement des parties des volumes concernés appartenant au domaine public de la Ville de Paris (parties des volumes 1-1 et 1-2 figurant en bleu hachuré vert sur le plan joint) ;

Considérant également que la RATP doit bénéficier d'une autorisation expresse de la Ville pour déposer sa demande sur une emprise qui ne lui appartient pas encore et constituée pour une surface d'environ 370m² des parties de lots de volumes 1-1, 1-2 et 3-5 tels qu'ils apparaissent sur le plan joint ;

Considérant que le prolongement de la voie Théodore Deck induit par le projet de la RATP entrainera des adaptations nécessaires, des aménagements et constructions à l'alignement de cette future voie et appartenant soit à la Ville de Paris, soit à la RIVP ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'une part, de prononcer le déclassement de principe de l'emprise communale et, d'autre part, d'autoriser le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires au projet susvisé, portant notamment sur ladite emprise ;

Vu la saisine de M. le Maire du 15^e arrondissement en date du 25 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014;

Sur le rapport présenté par MM. Jean-Louis MISSIKA et Ian BROSSAT, au nom de la 5^e Commission, et M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : est autorisé le principe du déclassement des parties de volumes 1-1 et 1-2 tels qu'ils résultent de l'état descriptif de division en volumes daté du 9 décembre 2011 relatif à l'immeuble sis 216 bis à 220 ter rue de la Croix Nivert, rue Théodore Deck et figurant en bleu hachuré vert sur le plan extrait de l'état de division en volumes joint ;

Article 2 : est autorisé le dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, déclaration préalable, permis de démolir, permis de construire) par la RATP portant sur l'emprise constituée par les parties concernées des volumes 1-1, 1-2 et 3-5, appartenant à la Ville de Paris, tels qu'ils figurent au plan joint pour une surface d'environ 370 m².

Article 3 : est autorisé le dépôt par la Maire de Paris et par la RIVP des demandes d'autorisations d'urbanisme rendues nécessaires par les travaux d'adaptation des aménagements ou constructions situés à l'alignement de la future voie Théodore Deck prolongée.

Article 4 : Les travaux de démolition/reconstruction dudit programme ne pourront être mis en œuvre qu'après la signature du contrat de vente de l'emprise communale mentionnée ci-dessus, qui ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération du Conseil de Paris autorisant la modification de l'état descriptif de division en volumes de cet ensemble immobilier et la conclusion d'un avenant au bail emphytéotique de la RIVP, prononçant le déclassement des parties de volumes visées à l'article 1 et donnant son accord sur les modalités générales de leur cession.